

RÈGLEMENT
BIENNALE DE LA SCULPTURE
Du 10 au 25 mars 2018

En application de la délibération n° 201712 du Conseil municipal du 12 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Biennale de la sculpture de la Ville de Voisins-le-Bretonneux est un événement ayant lieu tous les deux ans, consacré aux artistes sculpteurs du territoire français. Pendant deux semaines et trois week-ends, cette exposition est ouverte au public en accès libre, chaque jour de 14h à 18h. L'édition 2018 de la Biennale aura lieu du 10 au 25 mars à la Maison Decauville.

Article 2 : La sélection

Un comité de sélection, désigné par l'organisateur, est mis en place afin de retenir les œuvres qui seront exposées. Celui-ci sera composé de membres organisateurs et d'artistes non exposants.

Afin de limiter le déplacement des œuvres, la sélection se fera sur photographie. Chaque participant devra donc impérativement fournir, lors de son inscription, une ou plusieurs photographie(s) de bonne qualité de chacune des œuvres proposées, ainsi que toutes les informations relatives à leurs dimensions.

Le comité de sélection n'aura pas à se justifier sur le ou les motifs de ses choix. Les décisions prises par le comité de sélection seront sans recours.

Article 3 : Modalités d'inscription

La manifestation est ouverte à tous les artistes sculpteurs amateurs ou professionnels, âgés d'au moins 18 ans, souhaitant présenter leurs œuvres au public. L'exposition se déroule en intérieur et peut accueillir en extérieur des sculptures monumentales ou prévues pour le plein air.

Les fiches d'inscription sont à retourner par mail ou par courrier, au service Culture et Vie associative de la Ville, avant le 6 février 2018. Tous les champs de renseignement doivent avoir été remplis afin de faciliter le traitement des candidatures.

L'Artiste dont la ou les œuvres auront été retenues pour la Biennale devra s'acquitter d'une participation financière. Le montant de cette somme forfaitaire, délibéré en Conseil municipal, est fixé à 20 euros pour une à trois œuvres (14 euros pour les étudiants). Le Trésor Public se chargera d'envoyer à l'Artiste un titre de recettes qui lui permettra de s'acquitter de cette somme.

L'Artiste note que la Ville ne percevra aucun droit sur la vente potentielle d'œuvres et que les tractations se feront directement entre l'Artiste et l'acquéreur.

Article 4 : Œuvres

L'artiste propose au maximum trois œuvres.

Le transport et la manutention des œuvres sélectionnées, en début et fin de Biennale, sont à la charge des artistes. L'artiste peut, s'il en possède, apporter ses propres socles, dans la mesure où ils s'harmoniseront avec l'existant (forme, réalisation, couleur).

Les sculptures de grande taille ou de grand volume et dont le poids excéderait 50 kilogrammes doivent faire l'objet d'une demande particulière auprès des organisateurs de la Biennale afin de décider de la possibilité de les exposer.

Chaque œuvre sera marquée de son titre et du nom de l'artiste. Les sculptures devront être stables ou solidement scellées à leur point de fixation et doivent être protégées des risques liés à la manutention.

La Commune se réserve le droit de ne pas retenir les œuvres qui ne présenteraient pas ces pré-requis.

Le dépôt des œuvres sélectionnées se fera du 13 au 23 février 2018, sur les heures d'ouverture du service Culture et Vie associative de la Ville.

Après la Biennale, les œuvres pourront être récupérées dès le soir du 25 mars 2018 jusqu'au 28 mars 2018, sur les heures d'ouverture du service Culture et Vie associative de la Ville.

Article 5 : installations des œuvres

Le montage de l'exposition est pris en charge par le service Culture et Vie associative de la Ville qui se réserve le choix de l'emplacement et de la disposition des œuvres. Pour leur présentation, la Ville se charge de la réalisation des cartels et du catalogue.

Article 6 : Prix

La Ville souhaite récompenser les artistes par l'attribution des prix suivants :

- Le prix du Jury composé d'élus municipaux et d'artistes non exposants ou de professionnels travaillant dans le domaine des arts.

Ce prix ne pourra être attribué au même artiste durant deux Biennales consécutives.

Le Jury se réserve le droit d'attribuer un prix d'encouragement ou un prix « mention spéciale » à un Artiste pour l'une ou l'ensemble de ses œuvres.

- Le prix du Public déterminé par le plus grand nombre de votes attribués à une œuvre.

Les lauréats de la Biennale sont invités à participer à l'exposition qui leur sera consacrée ultérieurement et à laquelle seront associés les lauréats de la Biennale de la peinture.

Article 7 : Communication

L'affichage format Decaux est un des moyens de diffusion de l'information de la Biennale.

Des affiches de format A3 sont remises aux artistes afin qu'ils puissent organiser eux-mêmes la promotion de cet événement auprès des commerçants ou autres lieux publics.

Des cartons d'invitation au vernissage de la Biennale sont remis aux artistes afin qu'ils procèdent à leur propre envoi par voie postale ou par courrier électronique.

La Ville se charge de la réalisation du catalogue de l'exposition ainsi que des étiquettes des œuvres présentées.

Article 8 : Accueil du public

L'artiste s'engage à accueillir le public au minimum deux fois durant la durée de l'exposition. Le tableau des permanences couvrant la période d'ouverture de la Biennale sera établi avec l'équipe du service Culture et Vie associative, fonction des besoins et des disponibilités de l'artiste.

Lors de ses permanences, l'artiste pourra être amené à échanger avec les visiteurs sur les œuvres exposées.

Afin d'assurer l'accueil de groupes (écoles, centres de loisirs, étudiants, ...), le service Culture et vie associative pourra faire appel à la participation de certains artistes disponibles pour guider ces rencontres et enrichir leur contenu.

Par ailleurs, la Ville prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de la manifestation (communication, vernissage, prix).

Article 9 : Assurance

La Ville prend en charge l'assurance des biens qui lui sont confiés, de l'installation des œuvres au démontage final de l'exposition. À charge pour l'Artiste d'être assuré au titre de la responsabilité civile. Il sera transmis à l'assureur de la Ville le catalogue détaillé et chiffré des œuvres exposées.

Sur le formulaire d'inscription, il est annoté « lu et approuvé » par l'artiste, pour acceptation du présent règlement.